

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2002/23 (traduction)

CR 2002/23 (translation)

Mardi 19 mars 2002 à 15 heures

Tuesday 19 March 2002 at 3 p.m.

018

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and this afternoon we are going to hear the observations of the Federal Republic of Nigeria on the subject-matter of Equatorial Guinea's intervention, and I immediately give the floor to Professor Georges Abi-Saab.

Mr. ABI-SAAB: Thank you, Mr. President.

1. Mr. President, Members of the Court, my statement this afternoon, by way of commentary on Equatorial Guinea's intervention in this case, will address the issue of the protection of the position of third parties in delimitation proceedings, in particular maritime delimitation, and on the effect of the intervention of the third party, Equatorial Guinea, in this case and on the Court's task in these proceedings.

2. The position of the Federal Republic of Nigeria in this regard had been amply covered in its written pleadings, as you can see from the index which has been prepared to facilitate reference to those pleadings and which you have in your folders. I will simply recall some essential points, in the light of what has been said in oral argument, including that of this morning.

#### **1. Protection of the position of third parties in delimitation proceedings**

3. As regards the legal protection of third parties in delimitation proceedings, as in all contentious proceedings, it suffices to recall that a judgment, like an agreement, is a legal act whose effect is confined to the parties thereto. That restrictive effect of *res judicata* is codified in Article 59 of the Court's Statute. Such formal protection of the legal rights and claims of third parties is not however sufficient, particularly in an area as complex, and involving so many potentially overlapping rights and claims, as maritime delimitation.

4. A judgment which encroaches upon the rights of a third party, even where the latter formally expresses its indifference, does not leave it in exactly the same position as before the judgment. For a judgment inherently carries with it an authority which, even if it has no formal effect in regard to the third party, creates an impression of finality which *de facto* becomes a sort of presumption, requiring a special effort in order for it to be lifted or reversed.

019

5. That is why, as I said in my statement of 7 March, international fora have endeavoured to mitigate the risk of prejudging the rights of third parties by halting the delimitation line just short of

the zones of possible overlap with maritime areas falling under the jurisdiction of States not parties to the proceedings.

6. In this type of situation we can distinguish three types of third party. First, there is the third party which remains totally absent, giving no indication of any reaction to the proceedings. Notwithstanding, the court or tribunal, exercising judicial caution and acting as guarantor of the limits on its own competence, is obliged to exercise the same degree of due diligence in order to safeguard the legal interests — that is to say the credible rights and claims — of that third party as in the case where the latter does manifest an interest.

7. This is exactly what the Court did in its very recent Judgment in the *Qatar v. Bahrain* case in regard to the rights of Saudi Arabia and Iran, halting the line of delimitation short of the tripoint in both cases. It is also what the Court of Arbitration did in the *Mer d'Iroise* case in regard to the rights of Ireland, and, again, recently the *Eritrea/Yemen* Arbitral Tribunal in regard to the rights of Djibouti. All of these examples were clearly set out yesterday by my friend David Colson, speaking on behalf of the Republic of Equatorial Guinea.

8. The last example, that of the arbitration between Eritrea and Yemen, also illustrates two kinds of third party who are in the same position, and whom we may call “the third party which does not intervene but reminds the court of its existence”. Thus we learn from the second Arbitral Award of 17 December 1999 that Saudi Arabia had written to the Registrar of the Tribunal pointing out that there was an existing boundary dispute between it and Yemen and that, as a result, the delimitation should not “extend north of the latitude of the most northern point of Jabal-Al-Tayr Island” (Bird Mountain Island) (para. 44), thereby indicating the southern limit of its claim.

9. This was not a request to intervene — which would have been impossible in any event in an *ad hoc* arbitration — but a simple reminder, which the Tribunal perfectly well understood and took account of. For the Award returns to the matter of the rights of third parties in several places, stating that the Tribunal has fixed the extremities of the line “well short of” the area where the boundary might be contested by a third party (para. 164, see also para. 136).

10. The third type of third party is one who seeks to intervene in the proceedings, or who succeeds in doing so, while still retaining its status of third party.

In two maritime delimitation cases before the Court, a third party has sought unsuccessfully to intervene on the basis of Article 62 of the Statute: Malta, in the *Continental Shelf (Tunisia/Libya)* case, and Italy in the *Continental Shelf (Libya/Malta)* case. Although the applications for permission to intervene were rejected in both cases, the Court took full account of the need to safeguard the credible rights and claims of the third parties in its Judgment.

11. In the first case (*Tunisia/Libya*), the Court, whilst indicating the angle of the line, specifically states in the operative part of the Judgment that “the extension of this line north-eastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 94, para. 133).

12. In the second of these cases (*Libya/Malta*), the Court goes still further, excluding extensive areas of the delimitation zone as being subject to the Italian claims (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 26 ff, paras. 22 and 23). In that case the oral argument on the request for permission to intervene had enabled Italy to set out its claims relatively fully before its Application was rejected. The Court was thus fully informed of the position.

13. The first time an application for permission to intervene was accepted by the Court (including its predecessor, the Permanent Court of International Justice) under Article 62 of the Statute was by the Chamber of the Court in the case concerning the *Land Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* (*I.C.J. Reports 1990*), when Nicaragua was “permitted to intervene in the case, pursuant to Article 62 of the Statute”, but not as a party.

This was thus a case of a third party intervening without thereby becoming party to the proceedings, which calls for a consideration of the effect of such intervention, which is exactly the same as that of Equatorial Guinea in our case.

## **2. The effect of the third-party intervention**

14. Since this was a case of first impression, the Chamber took the trouble, in its Judgment on the merits, to make “some observations on the effect of the present Judgment for the intervening State” (*I.C.J. Reports 1992*, p. 609, para. 421), which it summarizes as follows:

**0 2 1**

“The Chamber considers that it is correct that a State permitted to intervene under Article 62 of the Statute, but which does not acquire the status of party to the case, is not bound by the Judgment given in the proceedings in which it has intervened . . .

In these circumstances, *the right to be heard*, which the intervener does acquire, does not carry with it the obligation of being bound by the decision.” (*Ibid.*, p. 609, para. 423; emphasis added.)

15. It is clearly apparent from this citation that the main effect of this type of intervention is that it gives the intervener the right to be heard, to inform the Court in full of any legal claims on its part which might overlap with the area of delimitation.

It is a preventive effect, as my good friend Professor Pierre-Marie Dupuy put it so well yesterday, for, in fully informing it of the position of the third party, it enables the Court to avoid encroaching in its decision on the credible claims of that third party, thus enabling it to safeguard those claims without thereby adjudicating upon them.

16. This latter proviso, “safeguarding the intervener’s credible claims without thereby adjudicating upon them”, shows that the intervener retains its status of third party, for, if it had become a party to the proceedings, the Court would have been obliged to adjudicate upon its claims in deciding the case. But it is its status as a non-party to the proceedings which keeps its claims outside the scope of the Court’s decision, and hence of that of *res judicata*.

17. This is the position in which Equatorial Guinea finds itself in the present case, having been admitted as intervener pursuant to Article 62 of the Statute, but without the status of party to the proceedings. It is thus entitled to take the floor in order to inform the Court in full of its legal claims within the delimitation area. And the Court, being fully informed, will then proceed to perform its task by carrying out the delimitation between the Parties in full knowledge of the claims of the third party, Equatorial Guinea, whilst taking care not to prejudice the latter’s claims by its decision, in so far as those claims are credible.

18. My second proviso, that regarding the credibility of the third party’s claims, is necessary in order to protect the rights of the Parties to the proceedings, in particular their right to have the Court adjudicate in full upon their *petita*, and to settle the disputes submitted to it. The same proviso, seen from the Court’s standpoint, also serves to ensure that the exercise of the judicial function in its full extent is protected against any obstruction created by manifestly unfounded third-party claims.

19. But, how can the Court verify *prima facie* the credibility of the third-party claims, whilst refraining from adjudicating on the merits of those claims? In effect, the Court has given us the

solution in its most recent Judgment on the subject, in the *Qatar v. Bahrain* case. Addressing the question of the method to be used in drawing a single maritime boundary, and after recalling its jurisprudence in the field since the *Gulf of Maine* case (*I.C.J. Reports 2000*, paras. 224-229), the Court summarizes in the following terms the method identifiable from that jurisprudence:

“The Court will follow the same approach in the present case. For the delimitation of the maritime zones beyond the 12-mile zone it will first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there are circumstances which must lead to an adjustment of that line.” (*Ibid.*, para. 230.)

The Court then continues, clearly with a view to integrating this approach more fully with the *corpus* of international law:

“The Court further notes that the equidistance/special circumstances rule, which is applicable in particular to the delimitation of the territorial sea, and the equitable principles/relevant circumstances rule, as it has been developed since 1958 in case-law and State practice with regard to the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone, are closely interrelated.” (*Ibid.*, para. 231.)

20. Thus, according to the Court, the method for drawing a single boundary or delimitation line consists in proceeding by successive approximations, commencing initially with a strict equidistance line, that is to say, a simple mathematical calculation. Then, as a second stage, the Court will examine the case in order to see whether it involves special or relevant circumstances which require an adjustment of the equidistance line in order to achieve an equitable result.

21. As regards the Court’s assessment of the credibility of the claims of third parties intervening in the proceedings without becoming a party thereto, the method described by the Court provides us with a valid criterion. The Court may not rule on the merits of those claims, but it must ascertain whether they are credible in law. But the first stage of this approach, the drawing of a strict equidistance line, represents an ideal objective criterion for a *prima facie* examination of the credibility of the claims. For it is a legal element inherent in the delimitation and it is objectively applicable.

22. In that case, for purposes of verification of the credibility of the intervening third party’s claim, the Court must stop after this first stage of its approach. It cannot go on to the second stage, seeking out and identifying the special or relevant circumstances in the case, if any, and determining the adjustments to the equidistance line that those circumstances might require in order to achieve an equitable result. For that second stage involves the examination of the substance, that

is to say of the merits of those claims, which the Court must refrain from doing, given that the intervener retains its third-party status and does not become a party in the case.

23. The result of this *prima facie* test of the credibility of the claims of the intervening third party — Equatorial Guinea in the present case — is to exclude from the scope of the judgment, that is to say the delimitation carried out by the Court, all those areas of the delimitation zone which overlap with Equatorial Guinea's claims, provided those claims have passed the legal credibility test, that is to say the test made at the first, equidistance stage. That limit lies in the area of the tripoint equidistant from the coasts of Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea.

Mr. President, Members of the Court, what I have just said conflicts with what you heard this morning from counsel for Cameroon. With your permission, I would like to explain why I do not share their view regarding the scope of the Court's task. I apologize for quoting them from memory in the absence of a verbatim record, and I apologize to the interpreters, because they have no text of what I am now going to say. My good friend, Professor Pellet, told us that, since Equatorial Guinea has intervened, that must permit the Court to adjudicate in full upon all the claims of the Parties. That intervention cannot serve to restrict the scope of the Court's task, but must enlarge it. The Court can thus rule in full on the Parties' claims, in full knowledge of Equatorial Guinea's claims, albeit without ruling on those latter claims. He does make that concession. However, he says: if those claims should be affected notwithstanding, Equatorial Guinea is protected by Article 59 and the judgment would represent a sort of advisory opinion in relation to Equatorial Guinea. Finally, he adds that there are several ways for the Court to adjudicate in full upon the Parties' claims while safeguarding the interests of Equatorial Guinea, such as moving the line, the white square or the empty square, and indicating a direction rather than the course of a line. Professor Mendelson, in his turn, added that the Court cannot in any case fix a tripoint, for to do so would be to prejudge the rights of Equatorial Guinea, but it can fix the course of the line — preferably the Cameroonian equitable line — over its entire length without prejudicing the interests of Equatorial Guinea, since there are no overlaps, except for a very short segment of the line, and that in any event there is no reason why the line should not be discontinuous or leave gaps in the areas of overlap. And he concludes by asking a question: "Does upholding the Cameroon line mean that all of it goes to Cameroon?" and he replies: "The answer

is an emphatic ‘No’” (I hope I have quoted him correctly). For the resultant area is to be shared between Cameroon and Equatorial Guinea by subsequent negotiation, which explains why Cameroon does not wish to reveal at this stage what areas it is claiming, for it does not wish to disclose its hand in advance of the negotiations. I hope I have been faithful to what my learned friends said. I find, however, that these arguments are unconvincing.

First, to say as Alain Pellet does, that, in intervening, Equatorial Guinea has taken the risk of having its rights affected by the judgment, but that that risk is mitigated by Article 59 and that, vis-à-vis Equatorial Guinea, the judgment is merely a sort of advisory opinion does not convince me. Not that I have anything against advisory opinions; an advisory opinion is, after all, a judicial finding. The prejudice suffered will be precisely that which the Court has on so many occasions been at pains to avoid. I am not going to quote all the passages, but they can easily be found.

As regards the tripoint, I agree with Professor Mendelson that the Court cannot fix it definitively for that would be to rule upon the rights of Equatorial Guinea, which is not a party to the proceedings. But that in no way contradicts what I have just said: that the line cannot go beyond the tripoint area, for what is involved here is not the fixing of the final tripoint, but the first stage, or the first approximation in the method explained by the Court in the *Qatar v. Bahrain* case, which simply permits verification of the seriousness or credibility of Equatorial Guinea’s claims.

025

Thirdly, as regards this notion of a discontinuous line — the “leapfrog” line — which breaks off where there are overlaps and resumes later, that poses the same problem as the white square of my learned friend, Professor Pellet.

24. Is it really possible that the delimitation between the two Parties, having been interrupted by the claims of Equatorial Guinea, can resume further south, in areas which are not covered by those claims? In other words, what we have to determine is whether, starting from the coasts of the two Parties in the north, the delimitation line, despite being obstructed by the claims of Equatorial Guinea after the tripoint, can re-emerge or resume further south.

25. My reply is plainly negative, for reasons of clear legal logic which I cited in my previous statements. But I will confine myself here to citing the Court, which gave an equally negative answer in the case concerning the *Continental Shelf (Libya/Malta)*, where it stated:

“The Court notes that there is on the east of this [an area which it excluded because it overlapped with the Italian claims] a further area of continental shelf, lying south of the parallel 34° 30’ N, to which the claims of Italy do not extend which is subject to conflicting claims by Libya and Malta. However the Court does not think that it is enabled to pass judgment on this area so long as the national attribution of the continental shelf lying immediately to the north of it . . . has not been settled by agreement between the States concerned or by the decision of a competent organ.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 22).

I think the Court is very clear here and I do not need to go any further. I feel that I am bound, before ending, to return to Professor Mendelson’s rhetorical question: “Does upholding the Cameroon line mean that all of it goes to Cameroon?”. And the reply, “an emphatic ‘No’”. What does that mean? It means — and I come back here to the expression “exclusion line” — that what we are talking of here is a line which excludes Nigeria from the delimitation, while at the same time saying: “As far as the rest of it is concerned, we will sort that out between ourselves.” And that brings me to a final remark on the very nature of the delimitation exercise. Does delimitation mean drawing a line, or does it mean identifying the areas belonging to the two States which have come to the Court for the delimitation? How can you delimit the two parties’ respective areas while remaining in ignorance of the nature, extent and form of the area of one of them? And how are we in a position here to make any kind of test of equity?

0 2 6

There you have it, Mr. President, Members of the Court, a few general remarks on Equatorial Guinea’s intervention. I thank you for your patience and I ask you please to call on my colleague, Professor Crawford, to continue with the observations of the Federal Republic of Nigeria.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Professor James Crawford.

M. CRAWFORD :

**La Guinée équatoriale confirme la version des faits donnée par le Nigéria**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je traiterai dans cette intervention heureusement brève d’un certain nombre de questions soulevées hier par la Guinée équatoriale et aujourd’hui par le Cameroun, concernant le comportement des différents Etats présents dans le golfe de Guinée. Je terminerai par quelques observations relatives au champ de votre compétence et à votre rôle en l’affaire.

2. Vous trouverez à l'onglet n° 51 de votre dossier un bref index des pièces écrites et des plaidoiries du Nigéria portant sur la délimitation maritime. Je ne répéterai évidemment pas ce que le Nigéria a déjà dit sur la délimitation maritime, en particulier lors des deux tours de plaidoiries. Néanmoins, j'appellerai l'attention sur les points suivants, d'où il ressort que ce que nous avons dit a été largement confirmé hier par la Guinée équatoriale.

3. En premier lieu, — et c'est là l'élément le plus important — l'agent de la Guinée équatoriale, M. le ministre Ricardo Mangué N'Fube, a catégoriquement nié toute forme de contrainte ou d'extorsion dans les négociations entre le Nigéria et la Guinée équatoriale. Il a dit exactement ceci : «ces insinuations sont totalement fausses»<sup>1</sup>. On pourrait penser qu'un Etat, s'il avait fait l'objet d'une contrainte, le saurait. Je note à cet égard que M. Cot a fort élégamment retiré cette allégation ce matin.

4. Deuxièmement, la Guinée équatoriale a opportunément identifié en jaune la zone où un tripoint maritime est à convenir entre les parties; elle a aussi rappelé la pratique constante des parties avant 1995, pratique fondée sur l'existence d'un tel point triple, même si son emplacement précis dans la zone jaune n'était pas encore fixé définitivement. Je dois dire à ce propos que le Nigéria n'a jamais laissé entendre qu'il incombait concrètement à la Cour de déterminer ce tripoint; elle ne peut bien sûr pas le faire. La partie de l'exposé fait ce matin par M. Mendelson où il a argumenté contre la détermination d'un tripoint est par conséquent «sans pertinence», pour utiliser une expression chère au Cameroun.

**027**

5. Troisièmement, la Guinée équatoriale a confirmé que les pratiques suivies en matière pétrolière et autre au nord de Bioko se fondaient sur le principe d'une ligne médiane ou d'une ligne d'équidistance, ce qu'elle a utilement fait ressortir de plusieurs façons à partir des documents camerounais. Nous disposons ainsi d'une preuve supplémentaire que la «ligne équitable» du Cameroun est en totale contradiction avec le comportement et la pratique de cet Etat, quoi qu'il en dise. La Cour aura à présent constaté que cette pratique a été identique dans les eaux situées à l'est de Bioko à celle que j'ai décrite pour les eaux situées au nord.

---

<sup>1</sup> CR 2002/21, p. 29, par. 37.

### **Le contexte de l'accord de 2000**

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai, au premier tour, commencé mon exposé sur la délimitation maritime en énonçant les deux axiomes inséparables qui doivent présider à toute délimitation, en faisant observer que le Cameroun n'a respecté ni l'un ni l'autre. Le premier est que la délimitation maritime est une opération bilatérale : elle a lieu entre un Etat côtier et un autre. Le second est que la délimitation maritime concerne les eaux qui font face aux côtes des parties et sont situées entre elles, et non pas d'autres côtes ou d'autres eaux. La côte du Cameroun orientée à l'ouest ne fait pas face au Nigéria du tout; elle fait face à la Guinée équatoriale et plus précisément la côte orientale de Bioko. Elle est sans pertinence pour la présente délimitation. La longueur de cette côte est pourtant un élément constitutif de l'argumentation du Cameroun et joue un rôle déterminant dans sa méthode.

7. Il est vrai que M. Kamto a tenté à nouveau ce matin de remanier la «ligne équitable» pour en faire une ligne d'équidistance corrigée. Mais il ne s'agit évidemment pas d'une ligne d'équidistance corrigée, mais bien d'une tentative de placer les eaux du golfe sous l'autorité du Cameroun aux dépens du Nigéria, et de le faire en se référant à des côtes et des zones non pertinentes. Le Cameroun a d'ailleurs en fin de compte été obligé de le reconnaître (il l'a fait par deux fois ce matin). D'un bout à l'autre de son argumentation, il a ignoré de façon systématique les principes élémentaires du droit applicable, le droit de la mer. Il a même laissé entendre ce matin que les parties avaient dû attendre l'entrée en vigueur de la convention de 1982 pour bénéficier de lignes directrices sur la délimitation des zones maritimes. Monsieur le président, quiconque dit cela ne connaît rien à la convention de 1982 !

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à la lumière des informations supplémentaires que la Guinée équatoriale vous a présentées hier, il serait opportun d'évoquer les eaux situées à l'ouest et à l'est de Bioko (plutôt que les eaux situées au nord de Bioko, dont la Cour a abondamment entendu parler, et dont elle entendra encore parler, je suppose, demain).

9. Tout d'abord, la Cour pourra examiner l'évolution des pratiques du Nigéria d'une part et de la Guinée équatoriale d'autre part concernant l'octroi de concessions dans les eaux situées à l'ouest de Bioko en se reportant à l'appendice au chapitre 10 de notre duplique<sup>2</sup>. Bien sûr, le

---

<sup>2</sup> DN, Vol I, p. 460 et suiv.

Cameroun n'a octroyé aucune concession dans cette zone. Les choses ont commencé à bouger dans les années soixante, dans ce qui était encore les territoires espagnols de Fernando Po et de Rio Muni, et qui est maintenant la Guinée équatoriale. Puis dans les années soixante-dix, il ne s'est apparemment rien passé ou presque, en raison d'importants facteurs extérieurs sans doute. M. Colson a expliqué hier que pour la Guinée équatoriale, la période moderne d'octroi de concessions a commencé en 1984. On notera que même au cours des années soixante-dix, la configuration des zones de concession nigérianes et camerounaises est restée inchangée pour l'essentiel.

#### **Le chevauchement de certaines concessions du Nigéria et de la Guinée équatoriale**

10. Au début des années quatre-vingt-dix, lorsque les négociations concernant la délimitation ont commencé entre le Nigéria et la Guinée équatoriale, on pensait qu'il existait une zone insignifiante de chevauchement entre les concessions du Nigéria et de la Guinée équatoriale au sud de la ligne d'équidistance revendiquée par la Guinée équatoriale et dans ce secteur, un certain nombre de puits ont été forés par les deux parties. La zone est colorée en vert clair sur la carte projetée à l'écran, qui se trouve à l'onglet n° 52. Le Nigéria revendiquait une ligne située au sud-est de la ligne d'équidistance en invoquant la différence de longueur des côtes des parties ainsi que les pratiques en matière pétrolière. La côte de Bioko orientée au nord-est est longue de 35 milles marins; la façade côtière du Nigéria est longue d'environ 150 milles marins. En se fondant sur cette différence et sur la pratique des parties, le Nigéria a revendiqué une ligne au sud-est de la ligne d'équidistance. Il n'y avait et il n'y a toujours aucune incohérence à cela, bien que le Cameroun soutienne le contraire. De même que la Cour, le Nigéria prend pour point de départ l'équidistance mais il est prêt, en tant que de besoin, à adapter ce critère pour tenir compte des circonstances pertinentes.

11. Vous avez entendu M. Colson dire que les négociations avaient été difficiles : cela est vrai. Comme je l'ai dit, la Guinée équatoriale, à travers son agent en la présente instance ainsi que d'autres ministres et leurs conseillers, a montré un très vif intérêt pour ces négociations, car il était essentiel pour elle de préserver son gisement de Zafiro. Le résultat final, que vous voyez à l'écran, a nécessité des concessions de la part des deux parties. Vous verrez, au nord-ouest, que le Nigéria

029

a cédé du terrain par rapport à la ligne qu'il avait définie par sa pratique en matière pétrolière (ligne dessinée en vert kaki), sauf dans le secteur d'Ekanga où il avait des installations. A l'inverse, plus au sud-ouest, la ligne s'infléchit pour que le puits d'Ebwa, qui appartient au Nigéria, reste dans ses eaux, puis elle rejoint à nouveau la ligne que le Nigéria avait définie par sa pratique en matière pétrolière. Telle est la solution de compromis qui a été retenue.

12. Je ferai seulement trois observations sur le résultat obtenu. Tout d'abord, il s'agit d'une solution avant tout négociée, convenue entre les parties et qui n'est opposable à aucun autre Etat. Ensuite, à l'époque où la ligne que vous voyez à l'écran a été tracée, on ne savait pas encore précisément où, dans ces eaux, allait passer la «ligne équitable» du Cameroun. Je vous ai déjà décrit les méandres tortueux, les incertitudes et les contradictions de la ligne décrite par le Cameroun, et vous vous souviendrez de ce qu'a confessé M. Pellet à ce sujet...

13. Enfin — et c'est le point le plus important — le Cameroun était totalement absent de ces eaux. Il ne s'y trouvait ni concessions camerounaises, ni puits camerounais, il n'y a pas eu de protestation de la part du Cameroun, pas la moindre négociation avec lui au sujet de cette zone; le Cameroun n'a formulé aucune revendication concernant cette zone lorsque des négociations ont effectivement eu lieu avec lui. En revanche, un accord est bel et bien intervenu récemment pour tenter de déterminer un tripoint au nord, dans la zone où l'on avait toujours dit — y compris le Cameroun — qu'il existait un tripoint. D'où le point i), situé à l'extrémité septentrionale de la ligne, juste en deçà de la zone de chevauchement avec les concessions camerounaises.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il s'agissait là d'une solution raisonnable à un problème concret entre les parties — le Nigéria et la Guinée équatoriale. Le Nigéria n'agissait pas pour le compte du Cameroun lors de ses négociations avec la Guinée équatoriale. Et cette dernière n'a pas non plus fait de concessions au Cameroun en reconnaissant les longueurs de côte nigérianes, la pratique nigériane en matière pétrolière et les puits nigériens. Naturellement, le Cameroun n'est pas lié par l'accord de 2000, pas davantage que ce dernier ne lie par exemple le Gabon, le Niger, ou pourquoi pas l'Italie. Nous sommes en présence d'un accord bilatéral. Mais c'est là que réside le problème; il s'agissait d'une négociation *inter partes*, ce qui ne veut pas dire que la Guinée équatoriale a renoncé à revendiquer dans cette zone une ligne d'équidistance par rapport aux côtes du Cameroun, qui se trouvent beaucoup plus loin.

030

15. Cela apparaît très clairement lorsqu'on prend par exemple la zone d'Ekanga, que je vous ai présentée la semaine dernière en détail. J'ajouterai seulement qu'aux termes de l'accord d'exploitation en commun conclu en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'accord de 2000, les deux parties — le Nigéria et la Guinée équatoriale — ont des droits et des responsabilités à l'égard du champ exploité en commun des deux côtés de leur frontière. Il s'agit d'une situation normale dans le cas d'un accord d'exploitation en commun. Encore une fois, il est hors de question que le Cameroun tire un quelconque avantage ou bénéfice de cette situation, ou que la Cour — et je le dis avec tout le respect que je lui dois — remette en question les conditions d'exploitation du champ d'Ekanga ou le transfère au Cameroun, avec ou sans l'accord d'exploitation en commun.

16. En ce qui concerne les eaux situées à l'est de Bioko, la Guinée équatoriale vous a montré hier de quelle manière le Cameroun y avait également suivi une ligne d'équidistance pour sa pratique pétrolière. Le Cameroun cherche à utiliser à l'égard du Nigéria la partie de sa façade côtière orientée à l'ouest, pour générer très loin au large ce qu'il voudrait être de vastes territoires maritimes. Nous avons évoqué la façon dont le Cameroun essayait de jouer à saute-mouton par-dessus Bioko, en emportant avec lui la partie de sa côte orientée à l'ouest pour la faire valoir à l'encontre du Nigéria. Mais le droit international ne reconnaît pas à un Etat les droits maritimes que celui-ci a obstinément omis de revendiquer dans le cadre de sa propre pratique — or c'est bien ce qui se passe ici : dans la réalité des faits, le Cameroun a fait preuve d'une singulière apathie dans la façon dont il a géré la partie de sa côte orientée à l'ouest. Loin de participer à un jeu de saute-mouton, par-dessus Bioko et jusqu'au large, cette partie de côte du Cameroun est restée bien tranquille, ne générant des zones maritimes que dans les eaux qui lui font face.

#### **Les négociations engagées par le Nigéria avec Sao Tomé-et-Principe**

17. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai rapidement évoqué lors du premier tour les négociations engagées par le Nigéria avec Sao Tomé-et-Principe au sujet des zones situées à l'ouest et au sud de celles concernées par l'accord de 2000. Je vous ai également montré comment la ligne demandée par le Cameroun bordait des eaux revendiquées par Sao Tomé-et-Principe, jusqu'à la ligne d'équidistance entre Sao Tomé-et-Principe et le Nigéria, avant de plonger dans des eaux revendiquées exclusivement par Sao Tomé-et-Principe comme

relevant de sa ZEE aux environs du point M du Cameroun. Dans sa partie distale, la ligne équitable du Cameroun échappe à la compétence de la Cour à l'égard de Sao Tomé-et-Principe, exactement comme elle le fait avec la Guinée équatoriale plus au nord-ouest.

18. Ce matin, M. Cot a soutenu que l'accord relatif à la zone de développement conjoint supposait une abrogation de l'équidistance entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe, mais cela n'est pas vrai. La limite nord-ouest de la zone en question, que vous voyez maintenant à l'écran, est en réalité la version fournie par Sao Tomé-et-Principe de la ligne d'équidistance. Elle est légèrement en défaveur du Nigéria, si on la compare à la version nigériane. En outre, Sao Tomé-et-Principe a expressément maintenu ses prétentions jusqu'à cette ligne, en attendant la délimitation définitive. La zone tout entière est encore revendiquée officiellement et dans les faits par Sao Tomé-et-Principe, même à l'égard du Nigéria, et très vraisemblablement à l'égard du reste du monde.

031

19. Le seul argument nouveau ici concerne le rôle de l'intervention. La Guinée équatoriale a choisi d'intervenir, comme l'article 62 l'y autorise, pour informer la Cour de ses intérêts dans la région et de son opposition à la ligne revendiquée par le Cameroun. Sao Tomé-et-Principe a choisi de ne pas la suivre dans cette voie. Tous deux ont exercé leurs droits à cet égard. Le principe de base sous-jacent est, ai-je besoin de le répéter, celui du consentement. Et ce principe demeure à la base de toute la compétence de la Cour, comme vous l'avez récemment déclaré dans l'affaire *Espagne c. Canada* ainsi que dans l'affaire *Pakistan c. Inde*.

20. Or, voici que le Cameroun prétend maintenant que, puisque la Guinée équatoriale est intervenue, la Cour pourrait décider de ses intérêts et de ses droits, et que le Cameroun pourrait invoquer cette décision à l'égard du Nigéria, quand bien même elle ne serait pas opposable à la Guinée équatoriale. Cela m'amène à formuler deux observations.

21. Tout d'abord, la Cour ayant accepté l'intervention de la Guinée équatoriale à des fins spécifiques et non pour qu'elle devienne partie à l'instance, ce serait commettre une erreur de principe que de considérer maintenant qu'elle est liée par votre décision. Elle n'est pas partie à l'instance et, aux termes de l'article 59, votre décision n'est pas obligatoire pour elle. Bien évidemment, on ne saurait accorder à la Guinée équatoriale un traitement plus défavorable qu'à Sao Tomé-et-Principe. Elle est intervenue dans le but de préciser ses prétentions; ce faisant, elle a

fourni des indications concrètes très utiles. Il s'agit, comme vous l'avez indiqué en autorisant l'intervention, d'un objet approprié au sens de l'article 62 — ce n'est peut-être pas le seul objet, mais c'est celui qui a été retenu en l'espèce; il s'agit d'un objet *limité*. Un Etat ne saurait être pénalisé pour son intervention — or c'est effectivement ce à quoi aboutirait la thèse du Cameroun. On pourrait même affirmer que cela remettrait en cause pour l'avenir la valeur même de l'article 62.

22. Ce n'est pas par pure amitié pour la Guinée équatoriale, encore moins par complicité avec elle, que je dis cela. La question met directement en cause les propres intérêts du Nigéria, et ce de la façon suivante — et ce sera là ma seconde observation. Le Cameroun veut mettre en commun les ressources du golfe de Guinée; il veut les mettre en commun pour les répartir selon des principes qu'il décrit comme équitables même s'il ne les dévoile pas complètement. Il n'a jamais pris la peine de nous indiquer à quel résultat aboutirait une telle répartition, mais il est clair qu'il le sait. Il ressort clairement de son intervention de ce matin qu'il connaît l'étendue de territoire qu'il souhaite revendiquer à l'encontre de la Guinée équatoriale. Lors de précédentes plaidoiries, il l'a décrite comme «modeste», mais comment pouvez-vous savoir ce qu'il en est ? Ce que M. Pellet a décrit comme modeste, peut-être ne le considérerons-nous pas, nous, comme modeste. Le Cameroun refuse de nous éclairer. Mais une chose est sûre, et c'est là le cœur du problème : une solution collective ne saurait être imposée à un seul et unique Etat. C'est aussi simple que cela.

0 3 2

23. En résumé, hormis ce point isolé que constitue le point H, dont j'ai traité vendredi dernier, la totalité de la «ligne équitable» du Cameroun repose sur une répartition globale des eaux du golfe. Mais aucun autre Etat n'est lié par cette répartition : ni le Gabon, ni Sao Tomé-et-Principe, ni la Guinée équatoriale, ni même le Cameroun. Celui-ci n'est pas lié par la répartition : seule la ligne de délimitation pourra le lier. Pourquoi le Nigéria devrait-il être le seul à être lié par un calcul effectué par rapport à d'autres Etats, dont aucun n'est lié par ce calcul ? Voilà une autre raison, parmi la multitude de raisons qu'il est possible d'invoquer, de ne pas suivre le modèle de répartition globale proposé par le Cameroun.

## Conclusion

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est étonnant, après cinq tours de procédure écrite et orale sur la frontière maritime, que d'importantes questions de compétence et de recevabilité attendent toujours d'être résolues, et que la demande de délimitation maritime du Cameroun soit encore loin d'être recevable ou de relever de la compétence de cette Cour. Or, tel est bien le cas, comme je vais vous le démontrer de deux manières.

25. Prenons pour commencer la carte du Cameroun — ce capharnaüm de lettres et de chiffres. On lui a déjà reproché l'emplacement des points L et M, et la multiplication de chiffres. Vous la voyez maintenant à l'écran. MM. Kamto et Mendelson ont tous deux expressément admis ce matin que la ligne revendiquée par le Cameroun était une simple ligne d'exclusion, comme nous l'avons toujours dit. Elle «représente la limite des revendications que le Nigéria fonde sur le droit». Mais cela ne veut pas dire que le Cameroun soit celui qui se trouve de l'autre côté de cette ligne. Ainsi que M. Mendelson l'a fait remarquer expressément, même si la ligne était entérinée, rien n'empêcherait la Guinée équatoriale de revendiquer l'ensemble du territoire situé de l'autre côté de cette ligne, dans les limites définies dans son décret-loi fixant la ligne d'équidistance. Mais quel intérêt d'ordre juridique peut bien avoir le Cameroun à délimiter une ligne entre le Nigéria et la Guinée équatoriale ? Il n'est pas chargé de surveiller la ligne, tel un gendarme sur un pédalo; cela n'est pas une délimitation maritime.

0 3 3

26. M. Cot a essayé de répondre à cette question en exposant une nouvelle doctrine, celle de la «part du lion». M. Pellet et M. Cot ont tous deux insisté sur le volume des réserves pétrolières des deux Etats, oubliant que les considérations générales relatives aux richesses et aux ressources ne sont pas pertinentes en matière de délimitation maritime, comme vous l'avez vu, par exemple, dans l'affaire *Lybie/Malte*. De même, ils n'ont pas tenu compte du fait que la plus grande partie de ces réserves pétrolières, une bonne partie en tout cas, est située dans des gisements terrestres — autre détail qu'ils n'ont pas pris la peine de vous signaler.

27. M. Mendelson a quant à lui tenté d'esquiver le problème de façon plus subtile. Il a commencé par affirmer, en nous renvoyant à l'article 4 de l'accord de 2000, que la Guinée équatoriale avait renoncé à toutes ses revendications au nord-ouest de la ligne. Mais il n'en est rien, comme je l'ai déjà démontré : si elle a renoncé aux zones en question, c'est seulement au

profit du Nigéria. Les revendications de la Guinée équatoriale, qui se fondent sur la proximité, la configuration géographique de la zone et la pratique des Etats dans le golfe de Guinée, sont toujours formulées *erga omnes*. Le Cameroun ne peut pas à la fois invoquer l'article 4 de l'accord de 2000 et prétendre que ce dernier ne lui est pas opposable. Par conséquent, les zones légitimement revendiquées par la Guinée équatoriale vont jusqu'à la ligne d'équidistance, toujours en vigueur, qui est définie dans son décret-loi. La Cour ne saurait attribuer au Cameroun la moindre zone située du côté équato-guinéen de cette ligne.

28. Pour finir, M. Mendelson déclare que la Cour peut attribuer au Cameroun une enclave de zone maritime au sud. On peut admettre qu'aucun autre Etat ne revendique le petit triangle situé au sud — M. Mendelson avait ôté toutes les lettres mais il me suffira de l'appeler C —, ce petit triangle qui ne fait pas partie de la zone commune de développement et qui se trouve au-delà de la ligne d'équidistance équato-guinéenne. Le Nigéria le revendique, bien entendu. Jusqu'à présent, le Nigéria est seul à l'avoir revendiqué. De ce fait, le triangle relève de la compétence de la Cour. Mais si ce triangle méridional est attribué au Cameroun, il faut nécessairement choisir entre deux cas de figure. Soit le Cameroun possède un territoire maritime continu entre sa façade maritime, au nord ou à l'est de Bioko, et ce triangle, autrement dit une projection. Soit le Cameroun pourra se flatter d'être le tout premier pays du monde à posséder un territoire maritime entièrement enclavé. Après la première revendication ovoïde des annales de la justice que nous avons eu l'occasion de découvrir plus tôt dans l'année, voici encore une revendication d'un nouveau genre. Le premier cas de figure est cependant impossible du point de vue juridique, parce que la Cour, pour attribuer ce triangle au Cameroun, devrait attribuer à ce dernier un territoire maritime continu qui s'étende sans interruption des côtes camerounaises jusqu'au triangle, à travers des eaux revendiquées par la Guinée équatoriale. Or, à l'évidence, la Cour ne peut pas procéder ainsi.

034

29. Le deuxième cas de figure est également exclu en vertu du droit de la mer. M. Carleton, qui sait de quoi il parle, m'assure qu'il n'existe aucun cas d'enclave sous-marine ou de portion de zone économique exclusive ou de plateau continental qui soit séparé des côtes. Ce n'est assurément pas la solution qui fut choisie dans l'arbitrage anglo-français cité ce matin par M. Mendelson. Dans cette affaire-là, chacune des zones attribuées à la France par le tribunal

d'arbitrage était rattachée sans interruption à la côte française. Il est vrai que dans un secteur, la ligne était sinueuse, elle contournait les îles Anglo-Normandes en les enclavant. C'est peut-être cela que le Cameroun vous propose — enclaver Bioko —, même s'il ne vous le dit pas. Mais dans l'affaire des îles Anglo-Normandes, la zone non délimitée était la partie côtière de la mer territoriale entre les îles et la côte française, et elle pouvait être cernée très précisément. On voit donc que la revendication du Cameroun n'a absolument aucun précédent.

30. De toute façon, le concept même de zone économique exclusive ou de plateau continental exclut l'existence de l'enclave maritime sans lien avec la côte. Ces zones maritimes sont des projections des côtes. Ce ne sont pas des zones autonomes que l'on peut convoiter sous prétexte qu'on les mérite ou qu'on en a besoin. Autrement, n'importe qui pourrait revendiquer des espaces maritimes sans même être doté d'une côte, au motif qu'il faut redistribuer équitablement les ressources mondiales. Peut-être certains autres Etats vont-ils entrer en lice aux côtés du Cameroun et revendiquer, eux aussi, ce triangle, par exemple le Bhoutan, le Lesotho, la Suisse, n'importe quel autre Etat sans littoral !

31. Je vais vous montrer maintenant, à l'aide d'une autre carte, pourquoi la demande globale du Cameroun est globalement irrecevable. Voici cette carte à l'écran, qui figure aussi sous l'onglet 53 : elle vous montre la zone, désormais familière, du golfe de Guinée et des eaux au-delà, à travers laquelle passe, intrépide, la ligne équitable. Toutefois, comme la Cour n'a pas compétence en l'espèce à l'égard de la Guinée équatoriale ni de Sao Tomé-et-Principe, la vaste majorité des eaux du golfe ne sont pas pertinentes ici et échappent aux demandes du Cameroun. En outre, vous pouvez constater qu'à l'exception d'un petit segment septentrional, à proximité de la presqu'île de Bakassi, la ligne revendiquée par le Cameroun traverse ou longe des eaux revendiquées par des Etats tiers qui, pour la plupart, ne sont nullement revendiquées par le Nigéria. Ce qui revient, sauf, encore une fois, pour le petit segment septentrional, à formuler une revendication à l'encontre de ces Etats tiers. En outre, la plupart des eaux qui relèvent officiellement de la compétence de la Cour parce que non revendiquées par des Etats tiers ne sont pas pertinentes ici; c'est le cas notamment de la totalité des eaux à l'est de la ligne de fermeture toute droite qui part de la pointe Debuntsha, et de la plupart des eaux à l'ouest également. Ainsi, les seules zones relevant de votre compétence sont des zones marginales situées au nord de la ligne

d'équidistance qui passe entre Bioko et le continent, ce qui confirme la thèse du Nigéria selon laquelle il convient de corriger l'équidistance dans ces zones marginales — je veux dire marginales du point de vue de leur rôle dans les revendications du Cameroun, je ne veux, bien entendu, pas dire qu'elles ont une valeur marginale; tel n'est pas du tout le cas. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de renoncer aux méthodes de délimitation fiables que le droit international contemporain nous offre; autrement dit, il faut commencer par tracer une ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes, et ensuite l'ajuster au besoin de façon à prendre en compte les circonstances pertinentes, entre le Nigéria et le Cameroun, dans des eaux qui sont plus proches de ces pays que de la Guinée équatoriale. Si la Cour conclut qu'il faut procéder à une délimitation dans ces eaux septentrionales, c'est cela, si je puis me permettre, qu'elle devrait faire à l'évidence. Pour les raisons déjà exposées, c'est même, si je puis me permettre, tout ce que la Cour *peut* faire. En outre, comme je l'ai déjà démontré en évoquant la pratique des Parties, et comme la Guinée équatoriale l'a également démontré hier, c'est tout ce que la Cour *a besoin* de faire en l'espèce.

Merci encore, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de votre attention. J'en ai terminé avec les observations du Nigéria sur l'intervention de la Guinée équatoriale.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met un terme au premier tour de plaidoiries sur l'objet de l'intervention de la République de Guinée équatoriale. La Cour tiendra sa prochaine séance demain, mercredi à 15 heures, pour le deuxième tour de plaidoiries. La séance est levée.

*L'audience est levée à 16 heures.*

---